DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	08-1275
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	R-08-109
DATE :	Le 28 août 2009

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le 16 février 2009, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement de 701,24 $ soit le coût des services juridiques rendus. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 juin 2009.

La situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule.

La preuve au dossier révèle que le 14 janvier 2008, la demanderesse a obtenu l'aide juridique pour être représentée en demande dans un dossier en matière familiale. Le 25 septembre 2008, la partie intéressée dans le litige a contesté auprès du directeur général le droit de la demanderesse de bénéficier de l'aide juridique. Le 26 novembre 2008, le directeur général a maintenu l'admissibilité de la demanderesse à l'aide juridique. Cette décision a été portée en révision et, le 29 janvier 2009, le Comité de révision a infirmé la décision du directeur général rendue le 26 novembre 2008 et a déclaré la demanderesse inadmissible financièrement à l'aide juridique au motif qu'elle avait fourni des renseignements faux ou inexacts. À la suite de cette décision du Comité de révision, le directeur général a adressé à la demanderesse une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus dans les deux dossiers.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que son état civil a changé en date du 21 novembre 2008 alors que son conjoint est devenu copropriétaire de sa résidence. Elle ajoute qu'elle vivait seule avant cette date.

De l'avis du Comité, la demanderesse doit rembourser le coût des services rendus. En effet, l'aide juridique a été retirée au motif que la demanderesse avait donné des renseignements faux ou inexacts, à l'encontre de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique.* Dans ces circonstances, il doit y avoir remboursement des coûts conformément à l'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique.*

CONSIDÉRANT que la décision du Comité de révision dans le dossier 08-0867 de retirer l'aide juridique à la demanderesse au motif qu'elle avait fourni des renseignements faux ou inexacts, à l'encontre de l'article 70 de la *Loi sur l'Aide juridique*;

CONSIDÉRANT l'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique* qui prévoit que celui à qui l'aide juridique est retirée dans les cas prévus à l'article 70 de la loi est tenu de rembourser, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le coût des services s'élève à 701,24 $;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 701,24 $.

Me MANON CROTEAU Me JOSÉE FERRARI Me JOSÉE PAYETTE